- (12) L'application parallèle de diverses dispositions de coordination est de nature non seulement à accroître la charge administrative et à retarder les décisions portant sur les demandes d'octroi de prestations, mais aussi à rendre presque impossible, dans certains cas, le calcul du montant de la prestation. En outre, la coopération entre institutions en serait considérablement compliquée.
- (13) La nature complexe et technique de la coordination des régimes de sécurité sociale des parties contractantes requiert l'application de dispositions communes et homogènes sur le territoire des parties contractantes.
- (14) Une coordination efficace et cohérente des régimes de sécurité sociale entre les parties contractantes est par conséquent essentielle pour atteindre les objectifs visés par l'accord.
- (15) Dans l'intérêt des personnes couvertes par l'article 8 de l'accord, les problèmes susmentionnés doivent trouver une solution ou, dans la mesure où cette solution n'est pas

réalisable, leurs effets doivent être limités autant que possible,

## A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

- La Commission administrative préconise que les règlements (CE) nº 1399/1999, (CE) nº 1386/2001, (CE) nº 89/2001 et (CE) nº 410/2002 soient insérés à l'annexe II de l'accord le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'accord.
- 2. La Commission administrative préconise en outre de stipuler, lors de l'insertion des règlements susmentionnés à l'annexe II de l'accord, que leurs dispositions s'appliquent depuis la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2002.

Le Président de la Commission administrative Carlos GARCÍA DE CORTÁZAR Y NEBREDA

Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 entre la République de Chypre et la Communauté européenne

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)] (2002/C 160/03)

Par le présent avis, la Commission informe que la République de Chypre lui a communiqué toutes les informations utiles aux opérations de contrôle dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001, qui a été mise en place entre la République de Chypre et la Communauté européenne.

Le règlement (CE) nº 851/2002 de la Commission est applicable, conformément à son article 4, à compter du jour de la publication du présent avis dans le Journal officiel des Communautés européennes série C.